

N°66/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2005-172/CA2 du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 21 juillet 2017

AFFAIRE : Antoinette Koko LAWSON

COUR SUPREME

épouse MARTIN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Cour Constitutionnelle

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 décembre 2005, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 14 décembre 2005 sous le numéro 1431/GCS, par laquelle madame Antoinette Koko LAWSON épouse MARTIN, secrétaire des services administratifs, a saisi la Chambre administrative de la Cour d'un recours en annulation de la décision contenue dans la lettre n°034-C/CC/PT du 04 octobre 2005 portant remise à disposition ;

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la Loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que la Présidente de la Cour Constitutionnelle a soulevé l'irrecevabilité du recours contentieux au motif que le recours gracieux dont le carton postal d'expédition a été déchargé par l'agent



*Notifié par lettres n° 4170/GCS ; 4171/GCS ; 4172/GCS du 03 mai 2018
L'PCC
L'PCC/GCS
LAWSON Koko
Antoinette MARTIN*

o

PK

coursier le 13 octobre 2005 n'a été connu des membres de la haute juridiction constitutionnelle que le lendemain 14 octobre 2005 ;

Qu'en saisissant la Cour suprême le 14 décembre 2005, la requérante n'a pas observé le délai légal au cours duquel la Cour est censée donner suite au recours gracieux ;

Considérant qu'après décharge de l'agent coursier de la Cour Constitutionnelle le 13 octobre 2005, la Cour est réputée avoir accusé réception à cette date du recours gracieux daté du 07 octobre 2005 comme en fait foi le cachet de la poste ;

Que l'accusé de réception fixe le point de départ de la computation des délais de procédure, notamment le délai d'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle qui expire le jeudi 13 décembre 2005 ;

Qu'à compter du 14 décembre 2005, la requérante pouvait introduire un recours contentieux ;

Considérant que le recours contentieux d'Antoinette Koko LAWSON épouse MARTIN, déposé au greffe de la Cour suprême le vendredi 14 décembre 2005, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Au fond

Considérant que la requérante expose que par lettre n°944/MFPTRA/DC/DPE/SGC/DS du 06 octobre 2005 et suivant titre n°03762/MFPTRA/DPE/SGC/DS du 26 octobre 1994, elle a été mise à la disposition de la Cour Constitutionnelle par le ministère en charge de la fonction publique ;

Que par lettre n°1683/CC/SG du 05 octobre 2005, elle a été informée suite à une altercation entre Nancy ULYSSE épouse KEOUDA AÏZANNON et elle, de sa remise à la disposition du ministère en charge de la fonction publique par la Présidente de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'elle sollicite l'annulation pour excès de pouvoir de la décision contenue dans la lettre n°034-C/CC/PT du 04 octobre 2005 qui la remet à la disposition du ministère en charge de la fonction publique ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur les moyens tirés de la violation de la hiérarchie des sanctions prévue par le statut général des agents permanents de l'Etat, la violation du principe de l'égalité devant la loi prévu par l'article 26 de la Constitution et le détournement de pouvoir ;

J

RK

Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité devant la loi et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens

Considérant que la faute disciplinaire que constitue l'altercation intervenue au secrétariat particulier de la présidente de la Cour Constitutionnelle est l'œuvre conjointe de Antoinette Koko LAWSON et de Nancy ULYSSE épouse KEOUDA AÏZANNON;

Que cette faute doit être sanctionnée proportionnellement à la part de responsabilité imputable à chacune des deux protagonistes ;

Considérant que la présidente de la Cour Constitutionnelle en déclarant qu'elle ne peut appliquer la même sanction aux deux agents en raison de la différence de leurs statuts, reconnaît implicitement que la mesure prise à l'encontre de Antoinette Koko LAWSON épouse MARTIN est une sanction ;

Considérant qu'une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre des deux agents par des demandes d'explication à elles adressées ;

Que cette procédure, si elle avait été conduite à son terme, aurait pu aboutir à l'application d'une sanction du premier degré ;

Considérant que l'article 131 du statut général des agents permanents de l'Etat prévoit au nombre des sanctions du premier degré, la mise à pied ;

Que la mise à pied, dans l'échelle des sanctions, relève pour son application de la compétence de l'autorité administrative utilisatrice ;

Que dès lors, l'obstacle tiré de la différence de statut évoquée par la présidente de la Cour constitutionnelle ne peut justifier la discrimination intervenue dans les sanctions appliquées ;

Qu'en remettant d'un côté Antoinette Koko LAWSON épouse MARTIN à la disposition du ministère en charge de la fonction publique, la privant du coup des avantages liés à sa position d'agent de la Cour Constitutionnelle et en maintenant de l'autre Nancy ULYSSE épouse KEOUDA AÏZANNON à la Cour Constitutionnelle en lui infligeant deux jours de mise à pied, la présidente de la Cour Constitutionnelle a rompu le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'il s'ensuit que la décision querellée et contenue dans la lettre n°034-C/CC/PT du 04 octobre 2005 est constitutive d'excès de pouvoir et encourt annulation ;



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 12 décembre 2005 de LAWSON Koko Antoinette, épouse MARTIN tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision contenue dans la lettre n°034-C/CC/PT du 04 octobre 2005 est recevable.

Article 2 : La décision contenue dans la lettre n°034-C/CC/PT 2005 du 04 octobre 2005 notifiée par correspondance n°1683/CC/SG du 05 octobre 2005, est annulée avec toutes les conséquences de droit.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

et

Régina ANAGONOU-LOKO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt et un juillet deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

Denis TOGODO,

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Enregistré à P/Novo, le 06/04/18
Fo 08 192
Réçu Gratis
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

AVOCAT GENERAL;



GREFFIER;



Et ont signé :

Bienvenu D. TOKO

Le greffier,



Denis TOGODO